MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Paix

Arrêté n° 4 1 8 0 /MFBPP/CAB.
portant accréditation d'un administrateur délégué de crédits

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2009-158 du 20 mai 2009 portant réorganisation de la délégation générale des grands travaux ;
Vu le décret n° 2009-162 du 20 mai 2009 fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public .

A R R E T E :

Article premier : Est accrédité auprès de l'ordonnateur principal du budget de l'Etat, un administrateur délégué de crédits des marchés publics prévus au budget général de l'Etat, dont le montant est égal ou supérieur à deux cent cinquante millions de francs CFA.

Article 2 : Le délégué général des grands travaux, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, est administrateur délégué accrédité pour les crédits relatifs à tout marché public prévu au budget général de l'Etat d'un montant égal ou supérieur à deux cent cinquante millions de francs CFA, pour le compte de tous les ministères et institutions de la République.

Article 3 : L'administrateur délégué des crédits sus désigné est chargé de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses publiques relevant de sa compétence, conformément aux dispositions réglementaires y afférentes.

Article 4 : L'administrateur délégué des crédits adresse mensuellement un rapport aux administrateurs des crédits, sur l'exécution des dépenses faisant état de la situation des demandes de réservation des crédits, des avances de démarrage accordées et des décomptes pour paiement établis.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de l'exercice budgétaire 2010, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 2010

Gilbert ONDONGO.